

Statuts de la Société Philosophique de Louvain

Buts et Moyens

Art. 1. – La Société Philosophique de Louvain, fondée en 1888 par Désiré Mercier, vise à promouvoir les recherches dans le domaine de la philosophie, la diffusion de leurs résultats ainsi que la valorisation de l'activité philosophique dans la société, tout particulièrement auprès des diplômés et certifiés en philosophie et en éthique de l'Université catholique de Louvain.

Art. 2.- Les moyens proposés en vue de réaliser ces fins sont principalement :

- a) des réunions régulières, consacrées à l'exposé et à la discussion de questions philosophiques ;
- b) l'organisation de conférences, journées d'études et congrès ;
- c) l'organisation de toute activité visant à la valorisation de la philosophie dans la société et l'enseignement.

Art.3.- La Société tiendra chaque année au moins une réunion statutaire, où de nouveaux membres pourront être admis et où les questions touchant à la vie de la Société et à ses activités pourront être discutées par l'ensemble des membres.

Membres

Art. 4.- Le nombre de membres n'est pas limité. La Société comprend des membres effectifs et associés

1. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux réunions de la Société et sont éligibles comme membres du bureau.
2. Les membres associés sont des personnes que la Société s'aggrège en raison de la situation éminente qu'elles occupent dans le monde scientifique, mais qui ne sont pas en mesure d'assister de façon suivie aux activités de la Société. Ils sont cependant invités à celles-ci.

Art.5. – Sont membres effectifs les membres constituants faisant partie de la Société au 6 novembre 2012 et ceux qui sont admis régulièrement dans la suite. Sont membres effectifs de droit les membres du personnel de l'Institut supérieur de philosophie et de l'Ecole de philosophie qui sont diplômés en philosophie ou en éthique, et ce dans la durée de leurs fonctions, ainsi que les professeurs émérites.

Toutes autres personnes doivent, pour être admises, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre diplômé ou certifié en philosophie ou en éthique de l'Université catholique de Louvain ou montrer un intérêt marqué pour les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par la Société Philosophique de Louvain;
- 2° avoir déposé un CV auprès du président ;
- 3° être présenté par un membre de la Société à une réunion de la Société, suite à une délibération du Bureau ;
- 4° être admis par un vote de la Société réunie lors de cette séance. L'admission sera acquise si, au vote, elle rallie la majorité des suffrages.

Les membres effectifs de droit et les membres effectifs admis ont les mêmes droits de vote.

Les membres associés sont admis aux mêmes conditions de présentation et de vote que les membres effectifs.

La durée du mandat d'un membre admis à la Société est de trois ans. Au terme des trois ans, il y aura lieu pour le membre de signifier sa volonté de rester membre de la Société par une simple demande de renouvellement adressée par écrit au président de la Société.

Art. 6.- La qualité de membre se perd : 1° par démission, 2° lorsque le Bureau constate le non-renouvellement de la demande d'appartenance à l'échéance du mandat, 3° par une décision des membres effectifs réunis en séance, décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents. La proposition d'exclusion sera faite par le bureau sur base d'une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents à la délibération.

Bureau

Article 7 – Le Bureau élabore un programme d'activités pour l'année présenté pour approbation aux membres lors d'une réunion statutaire de la Société, assure le suivi administratif du programme approuvé. Il représente la Société dans ses contacts avec l'extérieur.

Art. 8.- Le Bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux autres membres. Le Président de l'Institut supérieur de Philosophie est de droit président de la Société ; son mandat cesse dans ce cas avec sa fonction de président de l'Institut. S'il ne désire pas assumer la présidence de la Société ou s'il se démet de cette charge, la Société élira son président parmi les membres effectifs de droit de l'Institut et de l'Ecole de Philosophie. Les autres membres du bureau sont choisis parmi les membres effectifs de la Société. Ils sont désignés pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles. Si un des membres élus ne peut terminer son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur qui achève ce mandat. Tous les votes pour ces élections se font au scrutin secret. L'élection est acquise à la majorité des membres qui ont participé au vote ou, à partir du troisième tour, s'il est nécessaire, à la majorité relative.

Art. 9 – Il appartient au président de réunir la Société et le bureau. Il préside les réunions du bureau. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et de la Société et dresse annuellement le relevé des membres de la Société.

Divers

Art. 10 : Les réunions statutaires sont convoquées par le président à son initiative ou à la demande de trois membres de la Société. Toute réunion statutaire de la Société est annoncée par l'envoi d'un ordre du jour une semaine à l'avance. Les membres effectifs ont le droit de demander que soient mises à l'ordre du jour d'une séance les questions intéressant les activités de la Société et d'exiger que l'assemblée se prononce à leur sujet.

Art. 11 – Sont de la compétence de la Société réunie en séance les décisions concernant :

- a) la participation de la Société à des réunions scientifiques ;
- b) l'organisation de réunions scientifiques ;
- c) l'affiliation à d'autres organismes ;
- d) le fait de nouer des contacts avec d'autres Sociétés de Philosophie ;

- e) l'élection du président, s'il échet, et des autres membres du bureau
- f) la récolte et l'affectation des ressources nécessaires à l'organisation des activités et au fonctionnement de la Société.

Art 12 : Le texte de toute modification proposée aux présents statuts devra être distribué en séance lors d'une réunion statutaire. L'assemblée se prononcera à la réunion statutaire suivante qui ne pourra avoir lieu moins d'un mois après la première.